

Ordonnance de l'Assemblée fédérale sur les postes de juge près le Tribunal administratif fédéral

173.321

du 15 mars 2024 (État le 1^{er} avril 2024)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 1, al. 4, de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des États

du 12 octobre 2023²,

vu l'avis du Conseil fédéral du 22 novembre 2023³,

arrête:

Art. 1 Postes de juge

Le Tribunal administratif fédéral comprend au plus 65 postes de juge à plein temps.

Art. 2 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 17 mars 2017 relative aux postes de juge près le Tribunal administratif fédéral⁴ est abrogée.

Art. 3 Disposition transitoire

Jusqu'au 31 décembre 2029, 70 postes de juge à plein temps peuvent être pourvus à titre temporaire. Après cette date, les juges quittant leurs fonctions pour des raisons d'âge ne seront pas remplacés jusqu'à ce que le nombre de postes de juge à plein temps s'élève à 65.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente ordonnance de l'Assemblée fédérale entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

RO 2024 109

¹ RS 173.32

² FF 2023 2395

³ FF 2023 2819

⁴ [RO 2017 1685]

